

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

Province de Québec
Municipalité de Saint-Léandre

Règlement 214

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 juin 2002 ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Johanne Paquet appuyée par Monsieur Michel Blouin et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient

«*animal*» Ne comprend pas, au sens du présent règlement, les poissons, les mammifères rongeurs domestiqués, tels que hamsters, cochons d 'Inde, souris blanches et autres mammifères de même espèce, les oiseaux tels que perruches, pinsons, colibris, canaris, perroquets et autres oiseaux de même espèce

«*Animal sauvage*» Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts ; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe "A" faisant partie intégrante du présent règlement

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

- «*contrôleur*» Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- «*chien-guide*» Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel, un malentendant ou tout autre personne atteinte d'un handicap.
- «*Chien de randonnées*» Un chien entraîné pour faire des randonnées en traîneau.
- «*dépendance*» Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.
- «*gardien*» Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
- «*personne*» Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- «*municipalité*» Indique la municipalité de Saint-Léandre
- «*parc*» Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- «*terrain de jeux*» Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- «*unité d'occupation*» Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciale ou industrielle.

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

ENTENTES

ARTICLE 3

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé' aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 4

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque> pour s'assurer du respect du présent règlement. et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 6

Il est interdit de garder plus de trois (3) / cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances~

La présente prohibition ne s'applique pas aux chiens de randonnées, pour l'élevage ou gardés pour une courte période.

ARTICLE 7

Malgré l'article précédent, Si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six (6) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 8

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

ARTICLE 9

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 10

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 11

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 6 mois d'âge.

ARTICLE 12

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 13

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 14

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de **cinq dollars (5.00\$)** pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même unité d'occupation que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de **cinq dollars (5.00\$)**. Pour une meute de chien servant à la randonnée, le montant à payer pour l'obtention d'une licence est de **vingt cinq dollars (25.00 \$)** pour la totalité des chiens. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel, un malentendant ou toute autre personne atteinte d'un handicap pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant l'handicap de cette personne.

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

ARTICLE 15

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 16

L'obligation prévue à l'article 11 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 11 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 11 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 17

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 18

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celui-ci.

ARTICLE 19

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, au bureau municipal.

ARTICLE 20

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 21

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

ARTICLE 22

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les noms, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 23

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de **deux dollars cinquante** (2.50 \$).

ARTICLE 24

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos situé au 705 rte des Érables.

LAISSE

ARTICLE 25

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de St-Léandre, l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances ; dans ce dernier cas, l'article 8 s'applique

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 26

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 27

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

nuisance et est prohibée

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier, Pit Bull;
- d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race
- e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ARTICLE 28

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur..

ARTICLE 29

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 30

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera dispos; après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

ARTICLE 31

Les frais de garde sont fixés comme suit

- a) 30 \$ pour la première journée.
- b) 20 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 32

À l'expiration du délai mentionné aux articles 29 et 30, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

PÉNALITÉ

ARTICLE 33

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, - laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions des articles 10 ou 27 du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient -par ailleurs aux dispositions des articles 10 ou 27 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars 100 \$ et maximale de mille dollars 1 000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars 200 \$ et maximale de deux mille dollars 2 000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars 200 \$ et l'amende maximale est de deux mille dollars 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars 400 \$ et l'amende maximale est de quatre mille dollars 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 34

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des autres dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 500 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ;

Règlements de la Municipalité de St-Léandre

s'il s'agit d'une récidive l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 35

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 36

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 37

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication selon les dispositions de la loi.

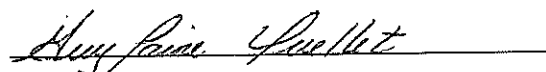
Avis de motion donné le 3 juin 2002

Adopté à la séance régulière du 5 août 2002

Date de l'avis d'adoption : 7 août 2002

Date entrée en vigueur le 7 août 2002.


Roger Bernier, maire


Guylaine Ouellet, sec. très.

**Règlements de la Municipalité de St-Léandre
ANNEXE «A»**

ANIMAUX SAUVAGES

Tous les marsupiaux (exemple kangourou, koala)

Tous les simiens et les lémurien (exemple chimpanzé, etc.)

Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)

Tous les rapaces (exemple : faucon)

Tous les édentés (exemple : tatous)

Toutes les chauves-souris

Tous les ratites excluant l'autruche et l'émeus

CARNIVORES:

Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)

Tous félidés excluant le chat domestique (exemple lynx)

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)

Tous les ursidés (exemple : ours)

Tous les hyénidés (exemple hyène)

Tous les pinnipèdes (exemple phoque)

Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique, mulet et l'âne
(Exemple : rhinocéros)

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le buffle, le porc et le bovin (exemple, antilope).

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

Tous les lacertiliens (exemple : iguane)

Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)

Tous les crocodiliens (exemple alligator)

Règlement 214= Sur les animaux